



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur la révision du plan local d'urbanisme de La Roche des
Arnauds (05)**

**N° MRAe
2021APPACA31/2875**

PRÉAMBULE

La MRAe PACA, s'est réunie le 15/07/2021. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme de La Roche des Arnauds (05).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Philippe Guillard, Jean-François Desbouis, Sylvie Bassuel et Jacques Daligaux.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de la Roche des Arnauds pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 15/04/2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 21/04/2021 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 11/05/2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.

Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

SYNTHÈSE

La commune de La Roche des Arnauds, située dans le département des Hautes Alpes, compte une population de 1 521 habitants (recensement INSEE 2017) sur une superficie de 5 380 ha. La commune fait partie de la communauté de communes du Buëch-Dévoluy. Elle est comprise dans le périmètre du SCoT de l'aire gapençaise.

Le PLU révisé retient un taux moyen de croissance démographique de 1,75 % par an, supérieur aux données les plus récentes de l'INSEE (1 % entre 2012 et 2017). Il prévoit, à l'horizon 2032, d'accueillir 375 habitants supplémentaires, induisant la production d'environ 200 logements.

Le rapport de présentation ne fait pas de zoom sur les « zones susceptibles d'être touchées de manière notable ».

La compatibilité du PLU avec les objectifs du SCoT¹ demeure à justifier, en particulier sur les sujets de la préservation des milieux naturels et de la prévention des risques naturels. De plus, le rapport ne présente pas les mesures prévues par le PLU justifiant la prise en compte des objectifs fixés par le PCET², de diminution des consommations d'énergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050.

Il ressort des pièces du dossier, que la commune dispose d'un foncier libre suffisant au sein des parties actuellement urbanisées, pour permettre la réalisation des 200 logements prévus.

Alors que des secteurs de projet sont susceptibles d'affecter la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « zones humides du ruisseau du petit Devès » et la zone spéciale de conservation « Le Buëch » (Natura 2000), l'absence d'inventaires naturalistes constitue une fragilité pour la suite de la démarche consistant à décrire les incidences prévisibles du PLU sur le milieu naturel.

La MRAe recommande d'évaluer les effets en termes de risques naturels des secteurs de projet, et de proposer dans le PLU des mesures adaptées afin de ne pas aggraver le risque.

La MRAe recommande de revoir les choix retenus pour l'aménagement des secteurs de la Ferraye 1 et du lotissement des Peupliers, afin de respecter les objectifs fixés par le PADD (lutte contre le mitage).

La MRAe recommande enfin, de réévaluer les incidences sur la zone spéciale de conservation du Buëch de façon proportionnée aux enjeux de conservation des habitats et des espèces qui ont motivé sa désignation.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

1 Schéma de cohérence territoriale.

2 Plan climat énergie territorial.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
Avis.....	4
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
1.3. Qualité de l'évaluation environnementale.....	8
1.3.1. <i>Qualité de la démarche (zones susceptibles d'être touchées de manière notable et solutions de substitution).....</i>	<i>8</i>
1.3.2. <i>Articulation avec le schéma de cohérence territoriale et le plan climat énergie territorial... ..</i>	<i>8</i>
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	9
2.1. Besoins fonciers et la gestion économe de l'espace.....	9
2.1.1. <i>Consommation d'espaces.....</i>	<i>9</i>
2.1.2. <i>Perspectives d'évolution de la population et besoins en logements.....</i>	<i>10</i>
2.1.3. <i>Estimation des besoins en extension.....</i>	<i>10</i>
2.2. Biodiversité (dont Natura 2000).....	10
2.2.1. <i>Habitats, espèces, continuités écologiques.....</i>	<i>10</i>
2.2.2. <i>Étude des incidences Natura 2000.....</i>	<i>13</i>
2.3. Risques naturels.....	13
2.4. Paysage.....	13
2.5. Assainissement.....	14

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de la Roche des Arnauds, située dans le département des Hautes-Alpes, compte une population de 1 521 habitants (recensement INSEE 2017 – 1 622 habitants en 2020 selon le dossier) sur une superficie de 5 380 ha. La commune fait partie de la communauté de communes du Buëch-Dévoluy. Elle est comprise dans le périmètre du SCoT³ de l'aire gapençaise approuvé le 13 décembre 2013. La Roche des Arnauds est couverte par le PCET⁴ des Hautes Alpes, adopté le 24 juin 2014. Elle est concernée par la loi montagne⁵. L'axe principal de circulation sur la commune est la RD 994, classée comme voie à grande circulation.

L'altimétrie de la commune est comprise entre 885 m et 2 709 m (pic de Bure au nord). L'urbanisation s'articule principalement autour du village et dans le secteur de la Plaine, au sein de la plaine alluviale du Petit Buëch. Les zones d'activités commerciales et artisanales se concentrent le long de la RD 994 : la zone d'activités des Iscles et le centre du village. Les espaces forestiers occupent 43 % du territoire communal. Selon le dossier, environ 45 %⁶ de la superficie communale a été déclarée comme agricole au registre parcellaire graphique⁷.

Le plan local d'urbanisme (PLU) actuel a été approuvé le 11 octobre 2007 et sa révision a été arrêtée par délibération du conseil municipal du 11 février 2021.

-
- 3 Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un territoire de projet ou bassin de vie (périmètre intercommunal ou au-delà), détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire. Il est régi principalement par les articles L.131-1 à L.131-3, L. 141-1 à L. 143-50 et R. 141-1 à R. 143-16 du code de l'urbanisme.
 - 4 Un plan climat énergie territorial (PCET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire.
 - 5 La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, complétée par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, a élevé au niveau législatif des principes d'équilibre au service d'une gestion maîtrisée et durable des territoires de montagne.
 - 6 Selon le dossier, « 1 358,6 ha ont été déclarés au registre parcellaire graphique de 2018, ce qui représente 45 % de la superficie communale ». La MRAe relève que la surface agricole déclarée représente 25 % et non 45 % de la superficie du territoire communal.
 - 7 Le registre parcellaire graphique est un système de déclaration graphique des surfaces agricoles. Les exploitants dessinent sur des photos aériennes les contours de leurs "îlots de cultures". Ces informations, collectées et mises à jour annuellement, sont utilisées notamment pour instruire et enregistrer les dossiers de déclaration pour les aides dans le cadre de la politique agricole commune (PAC).

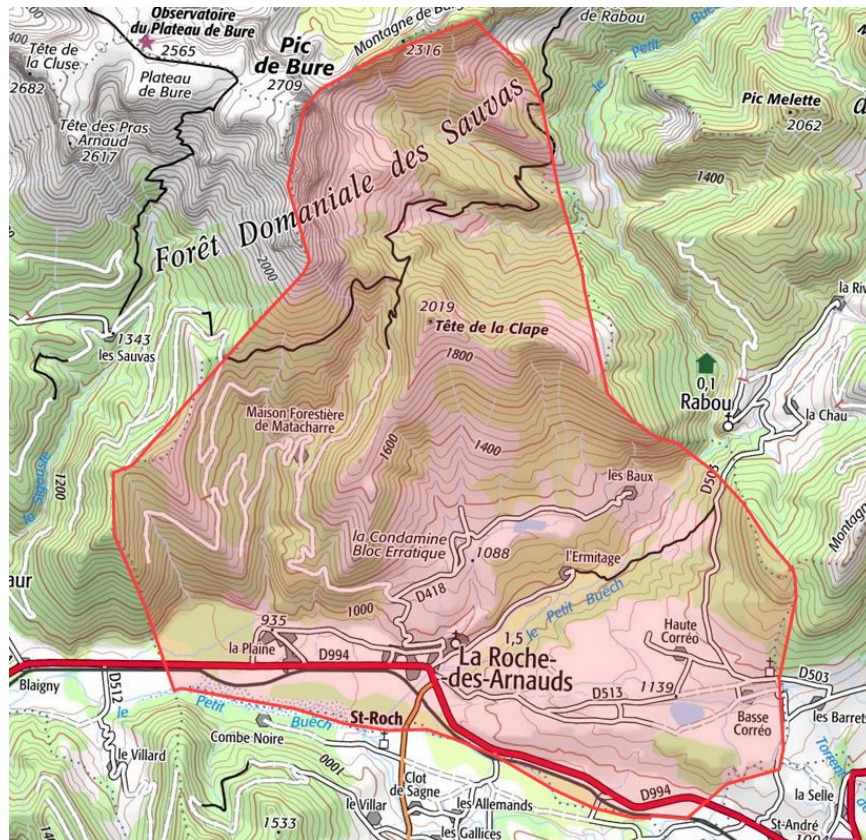


Figure 1: urbanisation localisée autour du village, du secteur de la Plaine et de la ZA des Iscles.
Source : Géoportail.

Le PLU révisé retient un taux moyen de croissance démographique de 1,75 % par an. Il prévoit, à l'horizon 2032, d'accueillir 375 habitants supplémentaires, induisant la production d'environ 200 logements. Il prévoit la réalisation :

- de 77 à 96 logements⁸ sur une superficie de 7,5 ha (le dossier n'indique pas la localisation, ni le zonage et ne précise pas si ces logements sont prévus dans l'enveloppe urbaine ou en dehors).
- dans l'enveloppe urbaine de 68 à 86 logements, dans des périmètres soumis à des OAP⁹ (5,5 ha): 40 à 50 logements dans le secteur de la Plaine en zone 2AU pour 3,4 ha , 20 à 26 logements dans le secteur des Gaudis en zone Ub pour 1,7 ha, et 8 à 10 logements au chemin des Écoles en zone UBb pour 0,4 ha. Hors enveloppe urbaine, sont prévus de 14 à 16 logements dans des périmètres soumis à des OAP (1,2 ha) : en zone Ub, 7 à 9 logements dans le secteur de Ferraye 2 (0,6 ha), 1 logement dans le lotissement des Peupliers (0,1 ha), et en zone 1AU, 6 logements dans le secteur de Ferraye 1 (0,5 ha) ;
- d'activités économiques dans des périmètres soumis à des OAP : en densification de l'enveloppe urbaine, dans la zone d'activités des Iscles (2,2 ha au sein de la ZA en zone Ue) et en entrée est du village, route de Gap (zone Uea de 1,5 ha), et en extension de l'enveloppe urbaine et de la zone d'activités des Iscles (zone 2AUe de 1,6 ha) ;
- d'un parc photovoltaïque en zone 1AUpv d'une superficie de 6,7 ha, faisant l'objet d'une OAP ;
- de 3 STECAL¹⁰ en zone naturelle, notamment : Ncamp (9,65 ha), pour permettre le développement du camping des Serignons, Nd (3,1 ha) encadré par une OAP, dans l'emprise de la carrière actuelle

8 Le dossier indique « [qu']afin d'évaluer le potentiel de construction de logements, deux hypothèses sont retenues : hypothèse 1 : 100 % de ces surfaces seront utilisées à des fins de production de logement ; hypothèse 2 : 20 % des surfaces nettes implantées dans des zones à vocation principalement résidentielles ne seront pas utilisées à des fins de production de logement, soit du fait d'une rétention foncière, soit du fait d'une mixité fonctionnelle au sein des zones. Ces deux hypothèses permettent d'établir une « fourchette haute » et une « fourchette basse » des perspectives de production de logements à l'horizon du PLU ».

9 Orientations d'aménagement et de programmation.

10 Secteurs de taille et capacité d'accueil limitées.

de Devès, où sont autorisées les installations de stockage et de valorisation des déchets non dangereux), NI (2,5 ha), où sont autorisés les équipements sportifs.

La MRAe recommande d'indiquer la localisation et le zonage des 77 à 96 logements prévus en dehors des périmètres soumis à OAP et de préciser s'ils sont situés dans l'enveloppe urbaine ou en dehors.

Les principaux secteurs de projets sont localisés sur les figures ci-après.

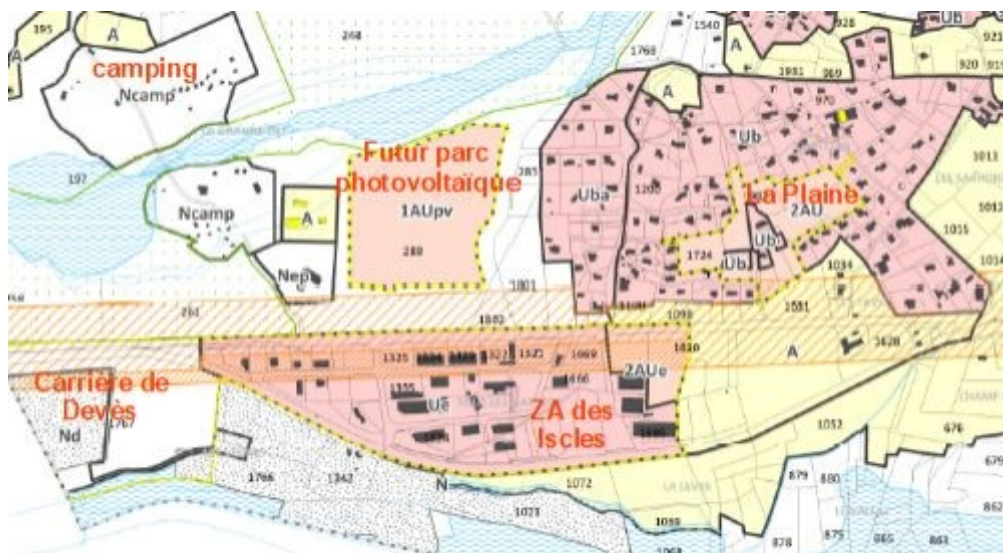


Figure 2: Localisation des principaux secteurs de projet à l'ouest du village. Source : plan de zonage. Report des secteurs de projet effectué par la MRAe.

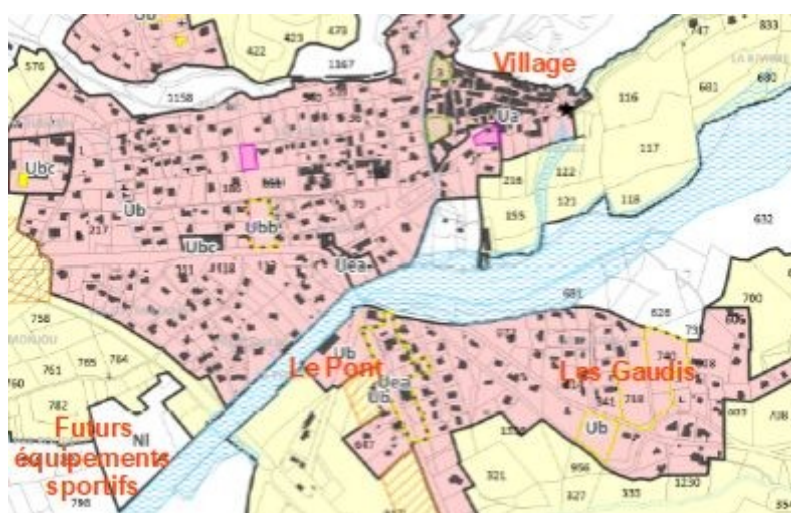


Figure 3: Localisation des principaux secteurs de projet au village et au sud-ouest et au sud du village. Source : plan de zonage. Report des secteurs de projet effectué par la MRAe.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la lutte contre l'étalement urbain et la gestion économe de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels, des continuités écologiques et du paysage ;

- la prise en compte des risques naturels ;
- la bonne adéquation entre le projet d'urbanisation et les capacités d'assainissement

1.3. Qualité de l'évaluation environnementale

1.3.1. Qualité de la démarche (zones susceptibles d'être touchées de manière notable et solutions de substitution)

Le rapport n'expose pas les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan, comme requis par la réglementation (article R151-3 2° du code de l'urbanisme¹¹). Sont à considérer, *a minima*, les secteurs de projet susceptibles de générer des incidences environnementales significatives sur la biodiversité (camping en zone Ncamp, parc photovoltaïque en zone 1AUpv, installations de gestion des déchets en zone Nd, équipements sportifs et de loisirs en zone NI, habitations en zone Ub au lieu-dit Le Pont) et les risques naturels (camping en zone Ncamp, parc photovoltaïque en zone 1AUpv, habitations en zone Ub au lieu-dit Le Pont, habitations en zone Ua au village). Il manque un zoom sur ces secteurs particulièrement sensibles et qui seront impactés.

La MRAe recommande d'exposer les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan : Ncamp, 1AUpv, Ub (le Pont), NI, Nd, Ua (village).

Selon le dossier, le projet de parc photovoltaïque en zone 1AUpv est susceptible d'engendrer des impacts résiduels significatifs sur les chiroptères (Grand Rhinolophe en particulier) qui nécessitent une mesure de compensation. Par ailleurs, une partie de la zone 1AUpv est située en zone rouge du PPRn. La justification avancée limite *a priori* l'implantation du solaire photovoltaïque à une seule alternative et n'analyse pas les autres implantations possible¹².

La MRAe recommande de conduire sur l'ensemble du territoire communal une analyse identifiant des solutions de substitution raisonnables et de justifier le choix du site proposé pour l'implantation du futur parc photovoltaïque au regard du milieu naturel et des risques naturels.

1.3.2. Articulation avec le schéma de cohérence territoriale et le plan climat énergie territorial

Compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'aire gapençaise

Le dossier identifie clairement les principales prescriptions¹³ du document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT applicables au territoire de La Roche-des-Arnauds.

Le DOO du SCoT indique par ailleurs que, pour les campings, « les documents d'urbanisme locaux garantissent les évolutions dans les limites de protection de l'environnement (sécurisation contre les risques naturels [...], protection des milieux naturels et de la biodiversité). Or, la commune prévoit la délimitation d'un STECAL (Ncamp) pour l'extension du camping situé en grande partie dans la ZNIEFF

11 Article R151-3 : « au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation : [...] 2° analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ».

12 Le développement de l'énergie photovoltaïque doit être prioritairement axé sur les surfaces bâties ou anthropisées selon le [cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur](#)

13 Les principales prescriptions pour l'aire gapençaise sont : favoriser une gestion économe de l'espace, valoriser la trame verte et bleue, valoriser l'agriculture et les espaces agricoles, mettre en valeur les paysages, valoriser les ressources, promouvoir une organisation équilibrée du territoire et du développement, améliorer les conditions de déplacements.

de type I « zones humides du ruisseau du Petit Devès ». En outre, elle n'a pas évalué les effets sur les risques naturels de ce secteur de projet situé en zone rouge du PPRn. Pour la MRAe, le PLU ne répond donc pas aux objectifs du SCoT, car il ne justifie pas que les aménagements autorisés dans le secteur Ncamp ne portent pas atteinte à la sauvegarde des milieux naturels et n'aggravent pas les risques naturels.

La MRAe recommande de justifier que le PLU est compatible avec les objectifs du SCoT, en particulier sur la préservation des milieux naturels et la prévention des risques naturels.

Prise en compte du plan climat énergie territorial (PCET) des Hautes Alpes

Le dossier présente les enjeux sectoriels et transversaux du PCET des Hautes-Alpes, ainsi que le scénario défini pour réduire la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre (GES) aux horizons 2020 et 2050. Il indique p.583, sans analyse, que « *le PLU ne s'oppose pas aux enjeux sectoriels définis dans le cadre du PCET ni au scénario établi à échelle départementale : il prend en compte le PCET des Hautes-Alpes* ».

Le dossier n'identifie pas les interactions possibles entre le PCET et le PLU et ne présente pas les mesures prévues pour prendre en compte les objectifs fixés par le PCET, de diminution de 52 % des consommations d'énergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 79 %, à l'horizon 2050 par rapport à 2007.

La MRAe recommande de présenter les mesures prévues par le PLU pour prendre en compte les objectifs fixés par le PCET, de diminution des consommations d'énergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

2.1.1. Consommation d'espaces

Le rapport analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan, qu'il estime à 14,8 ha (sans préciser la part de chacun).

Le dossier ne précise pas le nombre de logements construits sur ces 14,8 ha.

Le rapport estime p.423 que « *le PLU présente 18 ha de potentiel constructible, à la fois dans le tissu urbain et en extension, et toute activité confondue* ». Le PADD fixe comme objectif de « *lutter contre l'étalement urbain en limitant la consommation d'espace à environ 20 ha* ».

L'objectif chiffré fixé dans le PADD (20 ha environ à l'horizon 2032) ne modère donc pas, toutes choses égales par ailleurs, la consommation d'espaces par rapport à la dernière décennie (14,8 ha). De plus, le dossier ne mentionne pas clairement la consommation d'espaces prévue en dehors de l'enveloppe urbaine.

La MRAe recommande de préciser la consommation prévue en dehors de l'enveloppe urbaine. La MRAe recommande également, de fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain dans le PADD.

2.1.2. Perspectives d'évolution de la population et besoins en logements

Le scénario d'évolution de la croissance démographique retenu à l'horizon du PLU est de 1,75 % en moyenne annuelle. Le dossier affirme que ce taux est « *cohérent par rapport à ceux observés entre 1968 et 2017* ».

La MRAe souligne que ce choix n'est pas cohérent avec les données les plus récentes de l'INSEE (taux annuel moyen de la variation de population entre 2012 et 2017 de 1 % seulement).

La MRAe recommande de justifier les hypothèses démographiques retenues.

2.1.3. Estimation des besoins en extension

Selon le dossier, la construction de 198 logements nécessite une surface de foncier égale à 14,1 ha. Or, le dossier estime la capacité de densification de terrains libres au sein de l'enveloppe urbaine à 14,8 ha. Il semble donc que la commune dispose d'un foncier libre suffisant, au sein des parties actuellement urbanisées. Aussi, l'extension de 1,2 ha prévue pour de l'habitat en dehors de l'enveloppe urbaine n'est pas justifiée.

La MRAe recommande de justifier l'extension de 1,2 ha prévue pour de l'habitat en dehors de l'enveloppe urbaine.

2.2. Biodiversité (dont Natura 2000¹⁴)

2.2.1. Habitats, espèces, continuités écologiques

État initial

Le rapport de présentation fait état de la grande richesse écologique du territoire communal. Il identifie notamment cinq ZNIEFF¹⁵ de type I¹⁶, trois sites Natura 2000¹⁷, seize zones humides et deux APPB¹⁸. Selon le dossier, des inventaires naturalistes ont été réalisés aux mois de juin 2017 et 2020. Le projet de parc photovoltaïque prévu sur la zone 1AUpv a fait, selon le dossier, l'objet d'une étude d'impact qui met en évidence des enjeux écologiques importants¹⁹.

Mais le dossier ne fournit aucune indication sur la localisation des zones prospectées : il n'est pas indiqué si des études de terrain ont été conduites sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable, à savoir les secteurs de projet en zone Ncamp située de surcroît dans un périmètre de ZNIEFF de type 1, et zones Nd, NI et Ub (le Pont) situées dans la ZSC « Le Buëch » et localisées ci-dessous.

14 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

15 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une ZNIEFF repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une ZNIEFF.

16 Marais de Manteyer et de la Roche des Arnauds, plateau et zones humides du Chatelar à l'Ouest de Haute Corréo, Devès de Rabou – adret et crêtes de la Montagne de Charance – domaine de Charance – versants sud-est des crêtes de Charance au Pic de Gleize, zones humides du ruisseau du petit Devès, Montagne d'Aurouze – plateau et Pic de Bure – forêt domaniale des Sauvas – tête et combe de la Cluse.

17 Les zones spéciales de conservation (ZSC) « Le Buëch » et « Dévoluy - Durbon - Charance – Champsaur », la zone de protection spéciale (ZPS) « marais de Manteyer ».

18 Arrêtés préfectoraux de protection de biotope des Marais de Manteyer et de la Roche des Arnauds, et du plateau de Bure.

19 Présence de corridors pour les chiroptères et de nombreuses espèces protégées (reptiles, oiseaux, insectes).

Le dossier ne précise pas non plus les modalités de réalisation des inventaires de terrain (nom de l'expert, groupes taxonomiques étudiés en fonction du calendrier et conditions météorologiques). Au vu des éléments présentés, la pression d'inventaires apparaît insuffisante (deux dates de visite de terrain). De plus, la période à laquelle les prospections ont été réalisées, à savoir juin, n'est pas favorable pour les oiseaux (migration, hivernage).

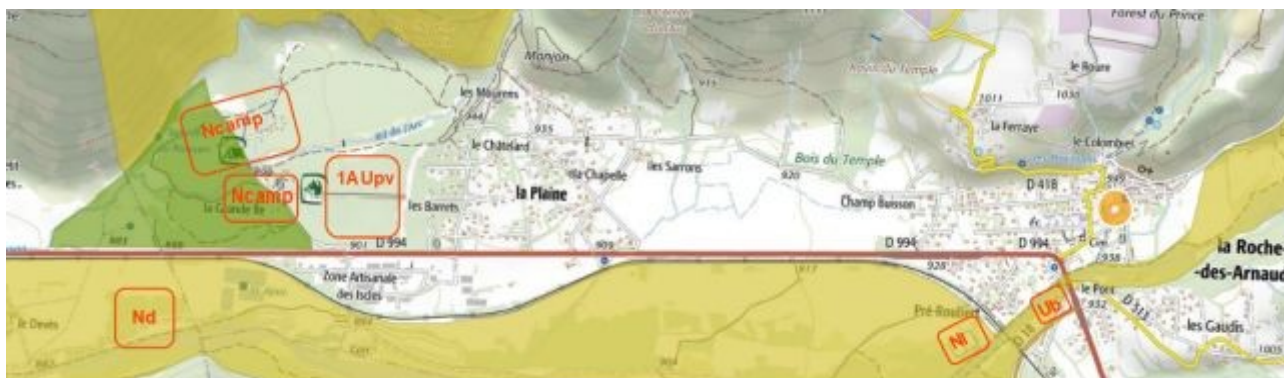


Figure 4: Localisation des secteurs de projet en zones 1AUpv, Ncamp, Nd, NI et Ub (le Pont) par rapport à la ZNIEFF de type I « zones humides du ruisseau du Petit Devès » (en vert) et à la ZSC « Le Buech » (en jaune, au sud). Source : Géoportail. Report du plan de zonage effectué par la MRAe.

Enfin la synthèse des enjeux naturalistes n'évalue pas l'enjeu local de conservation des habitats naturels et ne localise pas les espèces protégées avérées et potentielles dans les secteurs de projet en zones 1AUpv, Ncamp, Nd, NI et Ub (le Pont).

La MRAe recommande de réaliser des prospections complémentaires dans les secteurs de projet en zones Ncamp, Nd, NI et Ub (le Pont), et d'y localiser les espèces protégées avérées et potentielles.

Incidences brutes (avant mesures)

Le rapport identifie et hiérarchise les incidences du zonage du PLU sur les périmètres d'intérêt écologique (tableau p.521 à 526) et sur les habitats naturels et les espèces (tableau p.528 à 539).

Cependant, les effets de la mise en œuvre du PLU sur le milieu naturel ne sont pas quantifiés (surfaces ou linéaires d'habitats naturels ou d'espèces détruits ou altérés, ...), ni localisés sur une carte, en particulier dans les secteurs de projet en zones 1AUpv, Ncamp, Nd, NI et Ub (le Pont), ce qui ne permet pas de s'assurer de la pertinence de la quantification des incidences brutes.

La MRAe recommande de quantifier et de cartographier les incidences brutes sur les habitats naturels et les espèces, des secteurs de projet en zones 1AUpv, Ncamp, Nd, NI et Ub (le Pont).

Le dossier indique que « concernant la carrière Devès, bientôt en fin d'exploitation, le PLU permet une mobilisation du terrain pour des installations de gestion des déchets. Ces terrains ont en effet perdu leur caractère naturel de par l'activité d'extraction et constituent donc une opportunité intéressante pour la gestion des déchets ».

La MRAe rappelle que l'évaluation des incidences du secteur de projet liées aux installations de traitement des déchets projetées dans la zone Nd n'a pas été effectuée en tenant compte des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014308-0005 du 4 novembre 2014, qui prévoient que « la remise en état du site permettra de lui restituer son usage à vocation agricole initial ».

La MRAe recommande d'évaluer les incidences du secteur de projet lié aux installations de traitement des déchets projetées dans la zone Nd sur le milieu naturel, considérant l'obligation imposée par l'arrêté préfectoral à la carrière de Devès, de restituer un espace agricole.

Mesures d'évitement et de réduction, incidences résiduelles

Le rapport indique que des mesures sont prises afin d'éviter et de réduire les effets de la mise en œuvre du PLU sur les périmètres d'intérêt écologique, ainsi que sur les habitats naturels et les espèces : « évitement des zones à plus forts enjeux écologiques », « prescription pour les zones humides », « prise en compte des enjeux écologiques dans les OAP », « prescription de compensation écologique ». Il estime que le niveau des incidences résiduelles est « réduit », « réduit à positif » ou « positif ».

La MRAe constate que le rapport ne présente pas, dans les secteurs de projet, le descriptif, la cible (zone humide, espèce particulière, etc.) et la localisation de chaque mesure prévue, ni leur transcription dans le règlement ou les OAP afin de les garantir, ni enfin la quantification des incidences résiduelles.

La MRAe recommande de décrire et de localiser les mesures prévues en faveur du milieu naturel concernant les secteurs de projet en zones 1AUpv, Ncamp, Nd, NI et Ub, et de les traduire réglementairement dans le PLU.

Selon le dossier, la préservation des fonctionnalités écologiques du territoire est un enjeu important. Les mesures prévues pour conserver les réseaux de haies existants (classement en zones A ou N...) méritent d'être renforcées. Le règlement pourrait être complété par :

- la délimitation des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et la définition de règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état, en zones A et N ;
- le classement en « espaces boisés classés » des haies ou réseaux de haies situés en partie sud du territoire communal, considérés comme prioritaires.

La MRAe recommande de renforcer les mesures prévues pour protéger les réseaux de haies existants et de les inscrire dans le PLU.

2.2.2. Étude des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 présente, de manière synthétique, les trois sites Natura 2000 présents sur la commune : les zones spéciales de conservation (ZSC) « Le Buëch » et « Dévoluy - Durbon - Charance – Champsaur » et la zone de protection spéciale (ZPS) « marais de Manteyer ». L'évaluation estime que les effets du PLU sur les sites Natura 2000 seront « réduits », en particulier par la mise en place d'un zonage approprié (zones naturelles ou agricoles) et de prescriptions pour les zones humides.

Or, les zones NI et Nd (emprise de la carrière actuelle de Devès, où sont autorisées les installations de stockage et de valorisation des déchets non dangereux) et une partie de la zone urbanisée (Ub) sont à l'intérieur de la ZSC du Buëch. Pour autant, l'état initial ne repose pas sur des investigations de terrain, réalisées dans le respect du calendrier écologique, ciblées sur ces secteurs de projet et sur les habitats et espèces ayant motivé la désignation du site. La MRAe souligne la fragilité d'une telle évaluation au regard des lacunes de l'analyse de l'état initial.

La MRAe recommande, de réévaluer les incidences sur le site Natura 2000 de façon proportionné aux enjeux de conservation des habitats et des espèces qui ont motivé sa désignation.

2.3. Risques naturels

La commune est couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles²⁰ (PPRn²¹) approuvé par [arrêté préfectoral n°2011-19-8 du 19/01/2011](#) et modifié par [arrêté préfectoral n°05-2018-12-04-004 du 04/12/2018](#).

Le dossier ne produit pas de cartes superposant les secteurs de projet et la carte du zonage réglementaire du PPRn, ce qui ne permet pas d'identifier la prise en compte de l'exposition aux risques.

Les effets potentiels de la mise en œuvre du PLU sur les risques naturels ne sont pas analysés, en particulier dans les secteurs de projet en zones Ncamp, 1AUpv, Ua (village) et Ub (le Pont) ; le PLU ne propose pas de mesures permettant de les éviter ou de les réduire.

La MRAe recommande de démontrer que les secteurs de projet n'aggravent pas les risques naturels.

2.4. Paysage

L'état initial relatif au paysage est illustré notamment par des cartes (enjeux paysagers identifiés dans l'atlas des paysages et dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'aire gapençaise, unités paysagères, belvédères et éléments de paysage remarquables). Cependant, le dossier ne présente pas de carte(s) de synthèse des enjeux (urbains, paysagers, patrimoniaux, environnementaux, etc.) hiérarchisés et territorialisés permettant de dégager clairement les atouts et contraintes du territoire communal.

La MRAe recommande de compléter l'état initial relatif au paysage, par une (ou des) carte(s) de synthèse des enjeux hiérarchisés et territorialisés.

L'analyse des incidences paysagères du projet de PLU est par ailleurs incomplète :

- le dossier n'effectue aucune analyse des incidences paysagères des constructions qui seront bâties sur le secteur de La Ferraye 1 (OAP n°1), situé sur un éperon qui domine la vallée, alors qu'elles sont susceptibles de masquer la vue depuis les habitations voisines et la RD 418 ;
- des « maisons en bande » sont préconisées sur les secteurs de la Plaine (OAP n°3) et du chemin des Écoles (OAP n°5). Cependant, le dossier ne les localise pas sur les représentations graphiques figurant dans les OAP et n'évalue pas leurs incidences sur le paysage.

La MRAe recommande d'analyser les incidences paysagères des constructions prévues sur les secteurs de La Ferraye 1, de la Plaine et du chemin des écoles.

Certains choix d'aménagement retenus sont en contradiction avec les objectifs paysagers fixés par le PADD d'enrayer « le phénomène de mitage des espaces agricoles » : l'aménagement des secteurs de

²⁰ Ce PPRn prend en compte les phénomènes naturels suivants : chute de pierre et de blocs, glissements de terrain, crues torrentielles, ruissellement et ravinement, inondation.

²¹ Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il est régi par les articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 du code de l'environnement.

La Ferraye 1 (OAP n°1) et du lotissement des Peupliers (OAP n°4), en déconnexion du tissu urbain, accentue le mitage.

La MRAe recommande d'explicitier au regard du PADD, les choix retenus pour l'aménagement des secteurs de La Ferraye 1 et du lotissement des Peupliers.

2.5. Assainissement

Le rapport indique que « le secteur des Bas Baux, même s'il est classé en orange²², présente de fortes contraintes (pente forte vers l'aval du site, zone humide,...). Il est donc fortement déconseillé de développer l'urbanisation de ce hameau sans prendre en compte de manière collective l'assainissement des eaux usées ». Cette prescription figure dans le schéma directeur d'assainissement mais a été rayée, sans plus d'explications, alors que le règlement renvoie à ce schéma. Il convient de lever cette incohérence. De plus il ne précise pas les mesures retenues dans ce secteur en matière d'assainissement des eaux usées et n'évalue pas les incidences environnementales et sanitaires résiduelles de l'assainissement non collectif.

La MRAe recommande de clarifier le dispositif d'assainissement retenu dans le secteur des Bas Baux, et d'évaluer les incidences environnementales et sanitaires.

22 Aptitude moyenne à l'infiltration.